

AMG PARTICIPATION
Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : CHEMIN DU CHATEAU
26320 ST MARCEL LES VALENCE
829 854 983 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-et-un novembre,
A dix heures,

Les associés de la Société AMG PARTICIPATION, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société CELAPIER 26, représentée par son gérant, Monsieur Michel ARSAC, titulaire d'une part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Yves RIMET, titulaire de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est Monsieur Yves RIMET, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

La société CONFINVEST, représentée par M. Michel ARSAC, gérante non associée est présente

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cessions de parts au profit de Monsieur Michel ARSAC et de Madame Marielle PLANEL épouse ARSAC,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de :

Monsieur Yves RIMET

Né le 12 juin 1945 à BESAYES (26)
Demeurant 1645 route de ROMANS à CLERIEUX (26)
De nationalité française,

de céder à

Monsieur Michel ARSAC,

né le 26 mai 1959 à BOURG DE PEAGE (26),
de nationalité française,
Demeurant 40 avenue de la Condamine, South Drive – 26000 VALENCE

soixante-dix-neuf (79) parts sociales lui appartenant dans la Société,

et à

Madame Marielle PLANEL épouse ARSAC

Née le 14 novembre 1968 à DIEULEFIT (26),
De nationalité française,
Demeurant 40 avenue de la Condamine, South Drive – 26000 VALENCE

vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la Société

Et du projet de

La société CELAPIER 26

Société civile au capital de 1 525 €
Siège social : 19 rue Paul Henri Charles Spaak – 26000 VALENCE
433 522 240 RCS ROMANS SUR ISERE

de céder à

Monsieur Michel ARSAC,

né le 26 mai 1959 à BOURG DE PEAGE (26),
de nationalité française,
Demeurant 40 avenue de la Condamine, South Drive – 26000 VALENCE

une (1) part sociale lui appartenant dans la Société

décide d'autoriser ces cessions et d'agréer expressément Monsieur Michel ARSAC et Madame Marielle PLANEL en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein

droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

A Monsieur Michel ARSAC, quatre-vingt (80) parts sociales en pleine propriété, Numérotées 1 à 80, ci	80 parts
A Madame Marielle PLANEL, vingt (20) parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 81 à 100, ci	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

« 1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoint, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

(...)

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par la valeur nette comptable. Dans ce cas, les frais d'expert-comptable sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un

projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prévoir statutairement qu'en cas de décès du gérant en cours de mandat, Madame Marielle PLANEL deviendra de plein droit gérante de la société pour une durée illimitée, sauf renonciation expresse de sa part aux fonctions de gérante.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

ARTICLE 12 – GERANCE

(...)

« En cas de décès du gérant au cours de son mandat, la gérance de la Société sera immédiatement et de plein droit assuré, sauf renonciation expresse de sa part, par Madame Marielle PLANEL pour une durée illimitée.

Madame Marielle PLANEL disposera des mêmes pouvoirs que le gérant décédé et exercera ses fonctions dans les mêmes conditions que ce dernier.

Cette désignation est faite à titre permanent et ne prendra fin qu'en cas de démission, révocation ou autre cause légale mettant fin aux fonctions de gérant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de la société COFINVEST de ses fonctions de Gérante de la Société, décide de nommer en remplacement, pour une durée illimitée :

Monsieur Michel ARSAC

Né le 26 mai 1959 à BOURG-DE-PEAGE (26)

De nationalité française,

Demeurant 40 avenue de la Condamine, South Drive – 26000 VALENCE

Monsieur Michel ARSAC exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel ARSAC déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

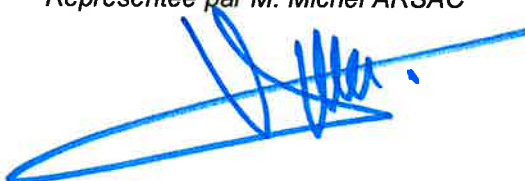
SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant La société COFINVEST <i>Représentée par M. Michel ARSAC</i> 	
Monsieur Yves RIMET Associé 	La société CELAPIER 26 <i>Représentée par M. Michel ARSAC</i> Associée 
Monsieur Michel ARSAC Bon pour acceptation des fonctions de Gérant 	